

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 140

45^e année

30 mai 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2002/406/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 27 mai 2002 relative à un soutien financier en faveur du processus international de négociation devant conduire à l'adoption d'un code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques** 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 889/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident ⁽¹⁾** 2
 - Règlement (CE) n° 890/2002 de la Commission du 29 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
 - Règlement (CE) n° 891/2002 de la Commission du 29 mai 2002 portant fixation de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le troisième trimestre de l'année 2002 dans le cadre des contingents tarifaires 8
- ★ **Règlement (CE) n° 892/2002 de la Commission du 29 mai 2002 fixant l'aide de la campagne 2002/2003 pour les pêches et les poires destinées à la transformation, dans le cadre du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil** 9
- ★ **Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux** 10
- Déclaration du Conseil 22

2

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Conseil

2002/407/CE:

- * **Décision n° 2/2002 du Conseil d'association UE-République tchèque du 27 mars 2002 portant adoption des conditions et modalités générales de participation de la République tchèque aux programmes communautaires** 23

Commission

2002/408/CE:

- * **Décision de la Commission du 24 mai 2002 relative à la vente de résidus d'huile d'olive communautaire détenus par l'organisme d'intervention italien [notifiée sous le numéro C(2002) 1642]** 25

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

- * **Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 308/2000/COL du 30 octobre 2001 introduisant de nouvelles lignes directrices relatives à l'application des dispositions de l'EEE en matière d'aides d'État aux aides d'État et au capital-investissement, et modifiant pour la vingt-neuvième fois les règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État** 27

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 163/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 368/98 sur les importations de glyphosate originaire de la République populaire de Chine aux importations de glyphosate expédié de Malaisie ou de Taïwan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Malaisie ou de Taïwan, et clôturant l'enquête concernant un producteur-exportateur malaisien et un producteur-exportateur taïwanais (JO L 30 du 31.1.2002)** 38
- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 311/2002 du Conseil du 18 février 2002 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de Hong Kong et de la République de Corée (JO L 50 du 21.2.2002)** ... 38
- * **Rectificatif au protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA) (JO L 135 du 17.5.2001)** 39

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE DU CONSEIL

du 27 mai 2002

relative à un soutien financier en faveur du processus international de négociation devant conduire à l'adoption d'un code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques

(2002/406/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté le 14 mai 2001 des conclusions sur la non-prolifération des missiles.
- (2) Le Conseil européen de Göteborg a adopté le 16 juin 2001 une déclaration sur la prévention de la prolifération des missiles balistiques, soulignant son engagement à contribuer à la lutte contre la prolifération des missiles balistiques sur la base de l'universalisation du code de conduite international (ci-après dénommé «code»).
- (3) L'Union européenne a encouragé activement le processus d'universalisation du code.
- (4) Une première réunion portant sur le code a été organisée par le gouvernement français à Paris les 7 et 8 février 2002 et l'Union européenne souhaite faciliter la tenue d'une deuxième réunion à Madrid, en proposant un soutien financier à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. Pour faciliter le processus international de négociation afin de parachever le code de conduite, processus devant conduire à une conférence internationale en vue de l'adoption du code au plus tard en 2002, l'Union européenne contribuera au soutien financier nécessaire à la tenue à Madrid d'une

deuxième réunion sur le code. La présidence de cette réunion sera assurée par la présidence de l'Union européenne en étroite coordination avec la présidence de la première réunion.

2. Le soutien financier couvre les frais de préparation, d'organisation et d'accueil de la conférence, à l'exception des frais de déplacement et d'hébergement des participants.

Article 2

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre de l'article 1^{er} est de 55 000 euros.

2. La gestion des dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et des règles applicables au budget général de l'Union européenne.

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 4

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2002.

Par le Conseil

Le président

M. ARIAS CAÑETE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 889/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 13 mai 2002
modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs
aériens en cas d'accident
 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la politique commune des transports, il importe d'assurer un niveau approprié d'indemnisation pour les passagers victimes d'accidents aériens.
- (2) Une nouvelle convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international a été signée à Montréal le 28 mai 1999 fixant de nouvelles règles internationales sur la responsabilité en cas d'accidents pour les transports aériens internationaux, en remplacement de celles prévues dans la convention de Varsovie de 1929 et ses modifications ultérieures ⁽⁴⁾.
- (3) La convention de Varsovie continuera de coexister avec la convention de Montréal durant une période indéterminée.
- (4) La convention de Montréal prévoit un régime de responsabilité illimitée en cas de décès ou de blessure des passagers aériens.
- (5) La Communauté a signé la convention de Montréal en manifestant son intention de devenir partie à l'accord en le ratifiant.

(6) Il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident ⁽⁵⁾ afin de l'aligner sur les dispositions de la convention de Montréal, en créant ainsi un système uniforme de responsabilité pour les transports aériens internationaux.

(7) Le présent règlement et la convention de Montréal renforcent la protection des passagers et de leurs ayants droit et ne peuvent être interprétés d'une façon qui affaiblirait leur protection par rapport à la législation en vigueur à la date d'adoption du présent règlement.

(8) Sur le marché intérieur de l'aviation, la distinction entre transport national et international a été éliminée et il est donc opportun d'avoir le même niveau et la même nature de responsabilité dans le transport international et national au sein de la Communauté.

(9) Conformément au principe de subsidiarité, une action au niveau communautaire est souhaitable afin de créer un ensemble unique de règles pour tous les transporteurs aériens communautaires.

(10) Un système de responsabilité illimitée en cas de décès ou de blessure des passagers est approprié dans le cadre d'un système de transport aérien sûr et moderne.

(11) Le transporteur aérien communautaire ne devrait pas pouvoir se prévaloir de l'article 21, paragraphe 2, de la convention de Montréal, sauf s'il prouve que le dommage n'était pas dû à la négligence ou à un autre acte ou omission préjudiciable du transporteur ou de ses préposés ou mandataires.

(12) Des limites uniformes de responsabilité en cas de perte, détérioration ou destruction des bagages et pour les dommages occasionnés par des retards, s'appliquant à toutes les opérations réalisées par les transporteurs communautaires, constitueront des règles simples et claires tant pour les passagers que pour les compagnies aériennes et permettront aux passagers de déterminer si une assurance supplémentaire est nécessaire.

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 68
 JO C 213 E du 31.7.2001, p. 298.

⁽²⁾ JO C 123 du 25.4.2001, p. 47.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 5 avril 2001 (JO C 21 du 24.1.2002, p. 256), position commune du Conseil du 19 décembre 2001 (JO C 58 E du 5.3.2002, p. 8) et décision du Parlement européen du 12 mars 2002.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 18.7.2001, p. 38.

⁽⁵⁾ JO L 285 du 17.10.1997, p. 1.

- (13) Il serait impraticable pour les transporteurs aériens communautaires et déroutant pour leurs passagers d'appliquer au sein de leurs réseaux des régimes de responsabilité différents selon les liaisons desservies.
- (14) Il est souhaitable d'aider les victimes d'accidents et leurs ayants droit à faire face à leurs besoins financiers à court terme dans la période qui suit immédiatement un accident.
- (15) L'article 50 de la convention de Montréal exige des parties qu'elles veillent à ce que les transporteurs aériens soient convenablement assurés, et il importe de tenir compte de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ dans l'application de cette disposition.
- (16) Il est souhaitable de fournir des informations de base sur les règles de responsabilité applicables à chaque passager pour qu'il puisse prendre des dispositions supplémentaires en matière d'assurance avant le voyage, s'il y a lieu.
- (17) Il sera nécessaire de réviser les montants fixés dans le présent règlement afin de tenir compte de l'inflation et de toute révision des limites de responsabilité dans la convention de Montréal.
- (18) Il incombe aux États membres de prévoir les dispositions supplémentaires éventuellement nécessaires pour mettre en œuvre la convention de Montréal sur des points qui ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 2027/97,
- b) "transporteur aérien communautaire": un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation valable délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92;
- c) "personne ayant droit à indemnisation": le passager ou toute personne pouvant prétendre à réparation au titre dudit passager conformément au droit applicable;
- d) "bagages": à défaut d'autre définition, tout bagage enregistré ou non au sens de l'article 17, paragraphe 4, de la convention de Montréal;
- e) "DTS": les droits de tirage spéciaux tels que définis par le Fonds monétaire international;
- f) "convention de Varsovie": la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou la convention de Varsovie, telle que modifiée à La Haye le 28 septembre 1955, ou encore la convention complémentaire à la convention de Varsovie, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961;
- g) "convention de Montréal": la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999.
2. Les notions contenues dans le présent règlement qui ne sont pas définies au paragraphe 1 sont équivalentes à celles utilisées dans la convention de Montréal.»

4) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. La responsabilité d'un transporteur aérien communautaire envers les passagers et leurs bagages est régie par toutes les dispositions de la convention de Montréal relatives à cette responsabilité.
2. L'obligation d'assurance visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2407/92, pour autant qu'elle concerne la responsabilité envers les passagers, s'entend de l'obligation pour un transporteur aérien communautaire d'être assuré à hauteur du montant permettant de garantir que toutes les personnes ayant droit à indemnisation reçoivent la totalité de la somme à laquelle elles peuvent prétendre en vertu du présent règlement.»

5) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

La somme supplémentaire qui, conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la convention de Montréal, peut être demandée par un transporteur aérien communautaire quand un passager fait une déclaration spéciale d'intérêt pour la livraison de ses bagages à destination, est basée sur un tarif qui est fonction des coûts supplémentaires entraînés par le transport et l'assurance des bagages concernés, en plus de ceux supportés pour les bagages évalués à concurrence de la limite de responsabilité. Le tarif est communiqué aux passagers sur demande.»

6) L'article 4 est supprimé.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2027/97 est modifié comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages».

2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le présent règlement met en œuvre les dispositions pertinentes de la convention de Montréal relatives au transport aérien de passagers et de leurs bagages, et fixe certaines dispositions supplémentaires. Il étend également l'application de ces dispositions aux transports aériens effectués sur le territoire d'un seul État membre.»

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "transporteur aérien": une entreprise de transport aérien titulaire d'une licence d'exploitation valable;

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

7) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Avec toute la diligence nécessaire et, en tout état de cause, au plus tard quinze jours après que la personne physique ayant droit à indemnisation a été identifiée, le transporteur aérien communautaire verse à cette personne une avance lui permettant de faire face à ses besoins immédiats, en proportion du préjudice matériel subi.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, l'avance n'est pas inférieure à l'équivalent en euros de 16 000 DTS par passager en cas de décès.

3. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, et l'avance peut être déduite de toute somme payée ultérieurement en fonction de la responsabilité du transporteur aérien communautaire; elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas visés à l'article 20 de la convention de Montréal, ou lorsque la personne à laquelle l'avance a été versée n'avait pas droit à indemnisation.»

8) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Tout transporteur aérien, lorsqu'il vend des services de transport aérien dans la Communauté, fait en sorte qu'un résumé des principales dispositions régissant la responsabilité pour les passagers et leurs bagages, notamment les délais prévus pour intenter une action en indemnisation et la possibilité de faire une déclaration spéciale pour les bagages, soit disponible à l'intention des passagers à tous les points de vente, y compris la vente par téléphone ou par Internet. En vue de se conformer à cette obligation d'information, les transporteurs aériens communautaires font usage de la note figurant à l'annexe. Ce résumé ou cette note ne sauraient servir de base pour prétendre à une indemnisation, ni être utilisés pour interpréter les dispositions du présent règlement ou de la convention de Montréal.

2. Outre les exigences d'information fixées au paragraphe 1, tous les transporteurs aériens, eu égard aux services de transport aérien vendus ou achetés dans la Communauté, indiquent par écrit à chaque passager:

- la limite applicable pour le vol concerné à la responsabilité du transporteur en cas de décès ou de blessure, si une telle limite existe,
- la limite applicable pour le vol concerné à la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte ou détérioration d'un bagage ainsi que l'avertissement que tout bagage dont la valeur est supérieure devrait être signalé à la compagnie aérienne au moment de l'enregistrement ou être assuré entièrement par le passager avant le voyage,
- la limite applicable pour le vol concerné à la responsabilité du transporteur en cas de dommage occasionné par un retard.

3. Pour toutes les opérations de transport réalisées par les transporteurs aériens communautaires, les limites indiquées, conformément aux exigences d'information visées

aux paragraphes 1 et 2, sont celles établies par le présent règlement, à moins que le transporteur aérien communautaire ne fixe, de son propre chef, des limites plus élevées. Pour toutes les opérations de transport réalisées par des transporteurs aériens non communautaires, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les transports effectués en provenance, à destination ou à l'intérieur de la Communauté.»

9) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Au plus tard trois ans après la date à laquelle le règlement (CE) n° 889/2002 (*) commence à s'appliquer, la Commission établit un rapport sur application du présent règlement. La Commission examine notamment la nécessité de réviser les montants mentionnés dans les articles correspondants de la convention de Montréal à la lumière de l'évolution de la situation économique et des notifications du dépositaire de l'OACI.

(*) JO L 140 du 30.5.2002, p. 2.»

10) L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE

Responsabilité du transporteur aérien à l'égard des passagers et de leurs bagages

La présente note d'information résume les règles de responsabilité appliquées par les transporteurs aériens communautaires comme l'exigent la législation communautaire et la convention de Montréal.

Indemnisation en cas de décès ou de blessure

Aucune limite financière n'est fixée à la responsabilité, en cas de blessure ou de décès d'un passager. Pour tout dommage à concurrence de 100 000 DTS (équivalent approximatif en monnaie locale), le transporteur aérien ne peut contester les demandes d'indemnisation. Au-delà de ce montant, le transporteur aérien peut se défendre contre une plainte en apportant la preuve qu'il n'a pas été négligent ou fautif d'une autre manière.

Versement d'avances

En cas de décès ou de blessure d'un passager, le transporteur aérien doit verser une avance pour couvrir les besoins économiques immédiats dans un délai de quinze jours à compter de l'identification de la personne ayant droit à indemnisation. En cas de décès, cette avance ne peut être inférieure à 16 000 DTS (équivalent approximatif en monnaie locale).

Retard des passagers

En cas de retard des passagers, le transporteur aérien est responsable des dommages, sauf s'il a pris toutes les mesures raisonnablement envisageables pour les éviter ou s'il était impossible de prendre de telles mesures. La responsabilité en cas de retard des passagers est limitée à 4 150 DTS (équivalent approximatif en monnaie locale).

Retard des bagages

En cas de retard des bagages, le transporteur aérien est responsable des dommages, sauf s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour les éviter ou s'il était impossible de prendre de telles mesures. La responsabilité en cas de retard des bagages est limitée à 1 000 DTS (équivalent approximatif en monnaie locale).

Destruction, perte ou détérioration des bagages

Le transporteur aérien est responsable en cas de destruction, perte ou détérioration des bagages, à concurrence de 1 000 DTS (équivalent approximatif en monnaie locale). Dans le cas de bagages enregistrés, il est responsable même s'il n'y a pas faute de sa part, sauf si les bagages étaient défectueux. Dans le cas de bagages non enregistrés, le transporteur n'est responsable que s'il y a faute de sa part.

Limites de responsabilité plus élevées pour les bagages

Un passager peut bénéficier d'une limite de responsabilité plus élevée en faisant une déclaration spéciale au plus tard au moment de l'enregistrement et en acquittant une redevance supplémentaire.

Plaintes concernant des bagages

En cas de détérioration, retard, perte ou destruction des bagages, le passager concerné doit se plaindre par écrit auprès du transporteur aérien dès que possible. En cas de dommages survenus à des bagages enregistrés et en cas de retard dans l'acheminement des bagages, le passager doit se plaindre par écrit dans un délai respec-

tivement de sept jours et de vingt et un jours à compter de la date à laquelle ils ont été mis à sa disposition.

Responsabilité respective du transporteur avec lequel un contrat a été conclu et du transporteur effectif

Si le transporteur aérien effectuant le vol n'est pas le même que celui avec lequel un contrat a été conclu, le passager a le droit d'adresser une plainte ou une réclamation à l'un ou à l'autre. Si le nom ou le code d'un transporteur aérien figure sur le billet, ce transporteur est celui avec lequel un contrat a été conclu.

Délai de recours

Toute action en dommages et intérêts doit être intentée dans les deux ans suivant la date d'arrivée de l'avion, ou suivant la date à laquelle l'avion aurait dû atterrir.

Base des règles susmentionnées

Les règles décrites ci-dessus reposent sur la convention de Montréal du 28 mai 1999, mise en œuvre dans la Communauté par le règlement (CE) n° 2027/97 [tel que modifié par le règlement (CE) n° 889/2002] et par la législation nationale des États membres.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à compter de la date de son entrée en vigueur ou de l'entrée en vigueur de la convention de Montréal pour la Communauté, selon celle qui a lieu en dernier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

**RÈGLEMENT (CE) N° 890/2002 DE LA COMMISSION
du 29 mai 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 mai 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	40,0
	204	35,8
	999	37,9
0707 00 05	052	94,8
	220	154,8
	999	124,8
0709 90 70	052	89,0
	999	89,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,0
	204	48,2
	220	86,6
	388	66,9
	600	53,2
	624	78,8
	999	64,0
0805 50 10	388	62,4
	512	50,0
	528	59,6
	999	57,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	84,3
	400	101,9
	404	114,1
	508	73,2
	512	81,9
	524	83,4
	528	76,1
	720	156,5
	804	106,7
	999	97,6
0809 20 95	052	434,6
	400	303,6
	999	369,1

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 891/2002 DE LA COMMISSION
du 29 mai 2002

portant fixation de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le troisième trimestre de l'année 2002 dans le cadre des contingents tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission du 7 mai 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 349/2002 ⁽⁴⁾, a prévu dans son article 14, paragraphe 1, la possibilité de la fixation d'une quantité indicative, exprimée par un pourcentage uniforme des quantités disponibles pour chacun des contingents tarifaires, pour la délivrance des certificats d'importation pour chacun des trois premiers trimestres de l'année.
- (2) Les données relatives, d'une part, aux quantités de bananes commercialisées dans la Communauté en 2001 et en particulier aux importations effectives, notamment au cours du troisième trimestre, et d'autre part, aux perspectives d'approvisionnement et de consommation du marché communautaire durant ce même troisième trimestre pour l'année 2002, conduisent à fixer les quantités indicatives pour les contingents tarifaires A et B et C de façon à permettre d'assurer un approvisionnement satisfaisant de l'ensemble de la Communauté, ainsi que la poursuite des flux commerciaux entre les filières de production et de commercialisation.
- (3) Sur la base des mêmes données, il convient de fixer la quantité maximale pour laquelle chaque opérateur peut présenter des demandes de certificats au titre du troisième trimestre 2002, pour l'application de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001.

(4) Compte tenu du fait que les dispositions du présent règlement doivent s'appliquer avant le début de la période d'introduction des demandes de certificats au titre du troisième trimestre de l'année 2002, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur immédiate du présent règlement.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité indicative visée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 896/2001, pour l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires prévus à l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93 est fixée, pour le troisième trimestre de 2002, à 23 % des quantités disponibles pour les opérateurs traditionnels et les opérateurs non traditionnels, au titre des contingents tarifaires A/B et C.

Article 2

La quantité autorisée visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001, pour l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires prévus à l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93 est fixée, pour le troisième trimestre de 2002, à 23 % de la quantité de référence établie en application des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 896/2001 pour les opérateurs traditionnels au titre des contingents tarifaires A/B et C et à 23 % de la quantité établie et notifiée, en application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 896/2001 pour les opérateurs non traditionnels au titre des contingents tarifaires A/B et C.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 13.

⁽³⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 55 du 26.2.2002, p. 17.

**RÈGLEMENT (CE) N° 892/2002 DE LA COMMISSION
du 29 mai 2002**

**fixant l'aide de la campagne 2002/2003 pour les pêches et les poires destinées à la transformation,
dans le cadre du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 449/2001 de la Commission du 2 mars 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1343/2001 ⁽⁴⁾, a prévu la publication par la Commission du montant des aides à appliquer notamment pour les pêches et les poires, après vérification du respect des seuils fixés à l'annexe III du règlement (CE) n° 2201/96.
- (2) La moyenne des quantités de pêches transformées dans le cadre du régime d'aide, au cours des trois campagnes précédentes, est inférieure au seuil communautaire. L'aide à appliquer pour la campagne 2002/2003, dans chaque Etat membre concerné, est le montant fixé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96.
- (3) La moyenne des quantités de poires transformées dans le cadre du régime d'aide, au cours des trois campagnes précédentes, est supérieure au seuil communautaire. L'aide à appliquer, pour la campagne 2002/2003, est le montant fixé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 dans les États membres n'ayant pas dépassé leur seuil et ledit montant, diminué des dépasse-

ments du seuil dans chacun des autres États membres concernés, après répartition, conformément à l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, dudit règlement, des quantités non transformées.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2002/2003, l'aide visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 2201/96 est:

- a) pour les pêches, de 47,70 euros par tonne;
- b) pour les poires, de:
- 54,27 euros par tonne en Grèce,
 - 161,70 euros par tonne en Espagne,
 - 135,59 euros par tonne en France,
 - 151,52 euros par tonne en Italie,
 - 157,56 euros par tonne aux Pays-Bas,
 - 161,70 euros par tonne en Autriche,
 - 161,70 euros par tonne au Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la campagne 2002/2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 171 du 26.6.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 64 du 6.3.2001, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 16.

DIRECTIVE 2002/32/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 7 mai 2002
sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 26 mars 2002 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'apporter de nombreuses modifications à la directive 1999/29/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ⁽⁴⁾. Dans un souci de clarté et d'efficacité, il convient de procéder à une refonte de ladite directive.
- (2) La production animale tient une place très importante dans l'agriculture de la Communauté. Des résultats satisfaisants en termes de santé publique, de santé et de bien-être des animaux, d'environnement et de situation économique des producteurs d'animaux dépendent dans une large mesure de l'utilisation d'aliments pour animaux de bonne qualité et appropriés.
- (3) Une réglementation en matière d'aliments pour animaux est nécessaire pour garantir la productivité et le développement durable de l'agriculture, et permettre de garantir la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement. En outre, une réglementation détaillée en matière d'hygiène est nécessaire afin de garantir, dans les exploitations individuelles, la bonne qualité des aliments pour animaux, même si ces derniers ne sont pas produits de façon commerciale.
- (4) Les règles concernant la qualité et la sécurité des produits destinés aux aliments pour animaux doivent s'appliquer à la qualité et la salubrité de l'eau consommée par les animaux. Bien que la définition des aliments pour animaux n'empêche pas de considérer l'eau comme faisant partie des aliments pour animaux, celle-ci ne figure pas dans la liste non exhaustive des principales matières premières des aliments des animaux

établie par la directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation et l'utilisation des matières premières des aliments pour animaux ⁽⁵⁾. Il est nécessaire d'examiner, dans le cadre de cette directive, la question de savoir s'il convient de considérer l'eau comme faisant partie des aliments pour animaux.

- (5) Il a été établi que les additifs peuvent contenir des substances indésirables. Il convient dès lors d'élargir le champ d'application de la directive aux additifs.
- (6) Les produits destinés aux aliments pour animaux peuvent contenir des substances indésirables susceptibles de nuire à la santé animale ou, du fait de leur présence dans les produits animaux, à la santé humaine ou à l'environnement.
- (7) Il est impossible d'exclure totalement la présence de substances indésirables, mais il importe que leur teneur dans les produits destinés aux aliments pour animaux soit réduite, en tenant dûment compte de la toxicité aiguë, de la capacité de bioaccumulation et de la dégradabilité de la substance, de manière à empêcher l'apparition d'effets indésirables et nuisibles. Au stade actuel, il est inopportun de fixer ces teneurs en dessous du seuil de sensibilité des méthodes d'analyse à définir sur le plan communautaire.
- (8) Les procédés de détermination des résidus de substances indésirables sont sans cesse affinés, de sorte que même des quantités de résidus qui sont inoffensives pour la santé animale et humaine peuvent être détectées.
- (9) Les substances indésirables ne peuvent être présentes dans les produits destinés aux aliments pour animaux que dans les conditions fixées par la présente directive et elles ne peuvent être utilisées d'une autre manière dans les aliments pour animaux. Dès lors, la présente directive doit s'appliquer sans préjudice des autres dispositions communautaires concernant les aliments pour animaux et notamment des règles applicables aux aliments composés.
- (10) La présente directive doit s'appliquer aux produits destinés aux aliments pour animaux dès leur introduction dans la Communauté. Il convient dès lors de prévoir que les teneurs maximales fixées pour les substances indésirables s'appliquent en général à compter de la date à laquelle les produits destinés aux aliments pour animaux sont mis en circulation ou utilisés, à tous les stades, et, en particulier, dès leur importation.

⁽¹⁾ JO C 89 E du 28.3.2000, p. 70 et JO C 96 E du 27.3.2001, p. 346.

⁽²⁾ JO C 140 du 18.5.2000, p. 9.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 4 octobre 2000 (JO C 178 du 22.6.2001, p. 160), position commune du Conseil du 17 septembre 2001 (JO C 4 du 7.1.2002, p. 1) et décision du Parlement européen du 12 décembre 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 10 avril 2002 et décision du Conseil du 22 avril 2002.

⁽⁴⁾ JO L 115 du 4.5.1999, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/16/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 105 du 3.5.2000, p. 36).

- (11) Les produits destinés aux aliments pour animaux doivent être de qualité saine, loyale et marchande et, par conséquent, lorsqu'ils sont correctement utilisés, ne doivent présenter aucun danger pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et ne sauraient nuire à la production animale. Il doit, dès lors, être interdit de mettre en circulation ou d'utiliser des produits destinés aux aliments pour animaux dont la teneur en substances indésirables dépasse les teneurs maximales prévues à l'annexe I de la présente directive.
- (12) Il faut limiter la présence de certaines substances indésirables dans les aliments complémentaires par la fixation de teneurs maximales appropriées.
- (13) Dans certains cas, une limite maximale est établie, tenant compte des niveaux de fond actuels, mais il est approprié de poursuivre les efforts pour limiter dans toute la mesure du possible la présence de certaines substances indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux en vue de réduire leur présence dans la chaîne alimentaire. Il convient donc de prévoir dans la présente directive la possibilité de fixer des seuils d'intervention nettement inférieurs aux limites maximales fixées. En cas de dépassement desdits seuils, des enquêtes doivent être menées pour identifier les sources des substances indésirables et des mesures doivent être prises afin de réduire ou d'éliminer ces sources.
- (14) Il faut laisser aux États membres la faculté, lorsque la santé animale ou humaine ou l'environnement se trouvent menacés, de réduire temporairement les teneurs maximales fixées ou de fixer une teneur maximale pour d'autres substances ou encore d'interdire la présence de ces substances dans les produits destinés aux aliments pour animaux. Afin de garantir une application uniforme, il importe de décider des modifications éventuelles à l'annexe I de la présente directive selon une procédure communautaire d'urgence, sur la base de documents justificatifs et en application du principe de précaution.
- (15) Les produits destinés aux aliments pour animaux répondant aux exigences de la présente directive ne peuvent être soumis, en ce qui concerne la teneur en substances indésirables, à des restrictions de mise en circulation autres que celles prévues par la présente directive ainsi que par la directive 95/53/CE du Conseil du 25 octobre 1995 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ⁽¹⁾.
- (16) Pour garantir, lors de l'utilisation ou de la mise en circulation de produits destinés aux aliments pour animaux, le respect des exigences fixées pour les substances indésirables, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées, conformément à la directive 95/53/CE.
- (17) Une procédure communautaire appropriée est indispensable pour adapter les dispositions techniques prévues

aux annexes de la présente directive en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

- (18) Pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des aliments des animaux institué par la décision 70/372/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (19) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne les substances indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux.
2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions de:
 - a) la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽⁴⁾;
 - b) la directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation des matières premières des aliments pour animaux et la directive 79/373/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux ⁽⁵⁾;
 - c) la directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ⁽⁶⁾, la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽⁷⁾, la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ⁽⁸⁾ et la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽⁹⁾, lorsque ces résidus ne figurent pas sur la liste de l'annexe I de la présente directive;

⁽²⁾ JO L 170 du 3.8.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2205/2001 de la Commission (JO L 297 du 15.11.2001, p. 3).

⁽⁵⁾ JO L 86 du 6.4.1979, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 63 du 6.3.2002, p. 23).

⁽⁶⁾ JO L 340 du 9.12.1976, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/57/CE de la Commission (JO L 244 du 29.9.2000, p. 76).

⁽⁷⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/23/CE de la Commission (JO L 64 du 7.3.2002, p. 13).

⁽⁸⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/23/CE.

⁽⁹⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/23/CE.

⁽¹⁾ JO L 265 du 8.11.1995, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 234 du 1.9.2001, p. 55).

- d) la législation communautaire relative aux questions vétérinaires liées à la santé publique et à la santé animale;
- e) la directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾;
- f) la directive 93/74/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ⁽²⁾.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «aliments pour animaux»: les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale;
- b) «matières premières des aliments pour animaux»: les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit, après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que substrats de prémélanges;
- c) «additifs»: les additifs tels qu'ils sont définis à l'article 2, point a), de la directive 70/524/CEE;
- d) «prémélanges»: des mélanges d'additifs ou des mélanges comportant un ou plusieurs additifs liés à des substances servant de support, destinés à la préparation d'aliments pour animaux;
- e) «aliments composés pour animaux»: des mélanges de matières premières des aliments pour animaux, comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, sous la forme d'aliments complets ou complémentaires;
- f) «aliments complémentaires»: les mélanges d'aliments dont la teneur en certaines substances est élevée et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments pour animaux;
- g) «aliments complets»: les mélanges d'aliments pour animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer la ration journalière;
- h) «produits destinés aux aliments pour animaux»: les matières premières des aliments pour animaux, les prémélanges, les additifs, les aliments et tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé dans les aliments pour animaux;
- i) «ration journalière»: la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;

- j) «animaux»: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme ainsi que les animaux vivant en liberté dans la nature dans le cas où ils sont nourris avec des aliments pour animaux;
- k) «mise en circulation» ou «circulation»: le fait de détenir des produits destinés aux aliments pour animaux dans le but de les vendre, y compris le fait de les mettre en vente, ou toute autre forme de transfert, à titre gracieux ou non, à des tiers, ainsi que la vente ou d'autres formes de transfert proprement dites;
- l) «substance indésirable»: toute substance ou tout produit, à l'exception des agents pathogènes, qui est présent dans et/ou sur le produit destiné aux aliments pour animaux et qui présente un risque potentiel pour la santé animale ou la santé humaine ou l'environnement ou qui serait susceptible de nuire à la production animale.

Article 3

1. Les produits destinés aux aliments pour animaux ne peuvent entrer, en provenance de pays tiers aux fins de leur utilisation dans la Communauté, être mis en circulation et/ou utilisés dans la Communauté que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et, par conséquent, lorsqu'ils sont utilisés correctement, ne présentent aucun danger pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ou ne sont pas susceptibles de nuire à la production animale.
2. En particulier, les produits destinés aux aliments pour animaux sont considérés comme non conformes au paragraphe 1 si leur teneur en substances indésirables dépasse les teneurs maximales fixées à l'annexe I.

Article 4

1. Les États membres prescrivent que les substances indésirables énumérées à l'annexe I de la présente directive ne peuvent être tolérées dans les produits destinés aux aliments pour animaux que sous réserve des conditions fixées à ladite annexe.
2. Afin de réduire ou d'éliminer les sources de substances indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux, les États membres procèdent, en coopération avec les opérateurs économiques, à des enquêtes visant à identifier les sources de substances indésirables, lorsque les limites maximales sont dépassées et lorsqu'une augmentation des niveaux de ces substances est constatée, en tenant compte des niveaux de fond. En vue d'une approche uniforme en cas d'augmentation des niveaux, il peut être nécessaire de fixer des seuils d'intervention au-delà desquels il est procédé à de telles enquêtes. Le cas échéant, ces seuils seront fixés à l'annexe II.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres toutes les informations pertinentes et les constatations concernant la source et les mesures prises pour réduire la teneur en substances indésirables ou éliminer lesdites substances. Ces informations sont communiquées dans le cadre du rapport annuel qui doit être transmis à la Commission conformément aux dispositions de l'article 22 de la directive 95/53/CE, sauf si ces informations ont une importance immédiate pour les autres États membres. Dans ce dernier cas, elles sont transmises immédiatement.

⁽¹⁾ JO L 213 du 21.7.1982, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/20/CE (JO L 80 du 25.3.1999, p. 20).

⁽²⁾ JO L 237 du 22.9.1993, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/29/CE (JO L 115 du 4.5.1999, p. 32).

Article 5

Les États membres prescrivent que les produits destinés aux aliments pour animaux, dont la teneur en substances indésirables dépasse la teneur maximale fixée à l'annexe I, ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec le même produit ou avec d'autres produits destinés aux aliments pour animaux.

Article 6

Dans la mesure où il n'existe pas de dispositions particulières pour les aliments complémentaires, les États membres prescrivent que, compte tenu de la proportion prescrite pour une ration journalière, les teneurs en substances indésirables énumérées à l'annexe I de la présente directive ne peuvent pas dépasser celles qui sont fixées pour les aliments complets.

Article 7

1. Si un État membre peut démontrer, sur la base de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes intervenue depuis l'adoption des dispositions en cause, qu'une teneur maximale fixée à l'annexe I ou qu'une substance indésirable non mentionnée dans cette annexe présente un danger pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement, il peut provisoirement réduire la teneur maximale existante, fixer une teneur maximale ou interdire la présence de cette substance indésirable dans les produits destinés aux aliments pour animaux. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. Il est décidé immédiatement, selon la procédure prévue à l'article 12, si les annexes I et II doivent être modifiées.

Tant qu'aucune décision n'a été arrêtée par le Conseil ou par la Commission, l'État membre peut maintenir les mesures qu'il a mises en application.

L'État membre doit garantir que la décision est rendue publique.

Article 8

1. Conformément à la procédure prévue à l'article 11 et compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, la Commission adapte les annexes I et II.

2. En outre, conformément à la procédure prévue à l'article 11, la Commission:

- adopte périodiquement des versions consolidées des annexes I et II incorporant les adaptations effectuées conformément au paragraphe 1,
- peut définir des critères d'acceptabilité pour les procédés de détoxification s'ajoutant aux critères prévus pour les produits destinés aux aliments pour animaux ayant été soumis à ces procédés.

3. Les États membres veillent à ce que des mesures soient prises pour garantir la bonne application des procédés jugés acceptables conformément au paragraphe 2 et la conformité des produits détoxifiés destinés aux aliments pour animaux avec les dispositions de l'annexe I.

Article 9

Les États membres veillent à ce que les produits destinés aux aliments pour animaux qui sont conformes à la présente directive ne soient pas soumis à d'autres restrictions de circulation en raison de la présence de substances indésirables autres que celles prévues par la présente directive ainsi que par la directive 95/53/CE.

Article 10

Les dispositions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique ou animale ou sur l'environnement sont adoptées après consultation du ou des comités scientifiques compétents.

Article 11

1. La Commission est assistée par le comité permanent des aliments des animaux institué par l'article 1^{er} de la décision 70/372/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 12

1. La Commission est assistée par le comité permanent des aliments des animaux institué par l'article 1^{er} de la décision 70/372/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à quinze jours.

Article 13

1. Les États membres appliquent au moins les dispositions de la présente directive aux produits destinés aux aliments pour animaux produits dans la Communauté à des fins d'exportation vers des pays tiers.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne portent pas atteinte au droit des États membres d'autoriser la réexportation dans le respect des conditions énoncées à l'article 12 du règlement (CE) n° 178/2002 ⁽¹⁾. Les dispositions de l'article 20 dudit règlement s'appliquent mutatis mutandis.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Article 14

1. La directive 1999/29/CE est abrogée à compter du 1^{er} août 2003, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais figurant à l'annexe III, partie B, de ladite directive pour la transposition des directives mentionnées à la partie A de ladite annexe.

2. Les références faites à la directive 1999/29/CE s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 15

Les États membres adoptent et publient, avant le 1^{er} mai 2003, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} août 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication

officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

R. DE RATO Y FIGAREDO

ANNEXE I

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
1. Arsenic	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: — farines d'herbes, de luzerne et de trèfle déshydraté ainsi que pulpe séchée de betteraves sucrières et pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières — phosphates et aliments pour animaux provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins Aliments complets, à l'exception de: — aliments complets pour poissons Aliments complémentaires, à l'exception de: — aliments minéraux	2 4 10 2 4 4 12
2. Plomb	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: — fourrages verts — phosphates — levures Aliments complets Aliments complémentaires, à l'exception de: — aliments minéraux	10 40 30 5 5 10 30
3. Fluor	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: — aliments d'origine animale — phosphates Aliments complets, à l'exception de: — aliments complets pour bovins, ovins et caprins — en lactation — autres — aliments complets pour porcs — aliments complets pour volaille — aliments complets pour poussins Composés minéraux pour bovins, ovins et caprins Autres aliments complémentaires	150 500 2 000 150 30 50 100 350 250 2 000 ⁽¹⁾ 125 ⁽²⁾
4. Mercure	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: — aliments provenant de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins Aliments complets, à l'exception de: — aliments complets pour chiens et chats Aliments complémentaires, à l'exception de: — aliments complémentaires pour chiens et chats	0,1 0,5 0,1 0,4 0,2

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
5. Nitrites	Farine de poisson Aliments complets, à l'exception de: — aliments pour animaux domestiques, sauf oiseaux et poissons d'ornement	60 (exprimé en nitrite de sodium) 15 (exprimé en nitrite de sodium)
6. Cadmium	Matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale Matières premières des aliments pour animaux d'origine animale, à l'exception de: — aliments pour animaux domestiques Phosphates Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de: — aliments complets pour veaux, agneaux et chevreaux Autres aliments complets, à l'exception de: — aliments pour animaux domestiques Aliments minéraux Autres aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins	1 2 10 ⁽³⁾ 1 0,5 5 ⁽⁴⁾ 0,5
7. Aflatoxine B ₁	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: — arachide, coprah, palmiste, graines de coton, babassu, maïs et dérivés de leur transformation Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de: — bétail laitier — veaux et agneaux Aliments complets pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux) Autres aliments complets Aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des aliments complémentaires pour bétail laitier, veaux et agneaux) Aliments complémentaires pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux) Autres aliments complémentaires	0,05 0,02 0,05 0,005 0,01 0,02 0,01 0,05 0,03 0,005
8. Acide cyanhydrique	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: — graines de lin — tourteaux de lin — produits de manioc et tourteaux d'amandes Aliments complets, à l'exception de: — aliments complets pour poussins	50 250 350 100 50 10
9. Gossypol libre	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de: — tourteaux de graines de coton Aliments complets, à l'exception de: — aliments complets pour bovins, ovins et caprins — aliments complets pour volailles (à l'exception des volailles de ponte) et veaux — aliments complets pour lapins et porcs (à l'exception des porcelets)	20 1 200 20 500 100 60

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
10. Théobromine	Aliments complets, à l'exception de: — aliments complets pour bovins adultes	300 700
11. Essence volatile de moutarde	Matières premières des aliments pour animaux à l'exception de: — tourteaux de colza Aliments complets, à l'exception de: — aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des jeunes animaux) — aliments complets pour porcs (à l'exception des porcelets) et volailles	100 4 000 (exprimé en isothiocyanate d'allyle) 150 (exprimé en isothiocyanate d'allyle) 1 000 (exprimé en isothiocyanate d'allyle) 500 (exprimé en isothiocyanate d'allyle)
12. Vinylthiooxazolidone (vinyle-oxazolidine thion)	Aliments complets pour volailles, à l'exception de: — aliments complets pour volailles de ponte	1 000 500
13. Ergot du seigle (<i>Claviceps purpurea</i>)	Tous les aliments contenant des céréales non moulues	1 000
14. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble:	Tous les aliments	3 000
a) <i>Lolium temulentum</i> L.		1 000
b) <i>Lolium remotum</i> Schrank		1 000
c) <i>Datura stramonium</i> L.		1 000
15. Ricin — <i>Ricinus communis</i> L.	Tous les aliments	10 (exprimé en coques de ricin)
16. <i>Crotalaria</i> spp.	Tous les aliments	100
17. Aldrine	} isolément ou ensemble calculé } } sous forme de dieldrine } } Tous les aliments, à l'exception de: } } — matières grasses }	} 0,01 } } 0,2 }
18. Dieldrine		
19. Camphéchloré (toxaphène)	Tous les aliments	0,1
20. Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculée sous forme de chlordane)	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,02 0,05
21. DDT (somme des isomères de DDT, TDE et DDE, calculée sous forme de DDT)	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,05 0,5
22. Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate, calculée sous forme d'endosulfan)	Tous les aliments, à l'exception de: — maïs — graines oléagineuses — aliments complets pour poissons	0,1 0,2 0,5 0,005
23. Endrine (somme de l'endrine et de la delta-cétoendrine, calculée sous forme d'endrine)	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,01 0,05
24. Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachloreépoxyde, calculée sous forme d'heptachlore)	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,01 0,2

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
25. Hexachlorobenzène (HCB)	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,01 0,2
26. Hexachlorocyclohexan (HCH)	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,02 0,2
26.1 Isomères alpha	Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,02 0,2
26.2 Isomères bêta	Aliments composés, à l'exception de: — aliments pour bétail laitier	0,01 0,005
26.3 Isomères gamma	Matières premières des aliments pour animaux à l'exception de: — matières grasses Tous les aliments, à l'exception de: — matières grasses	0,01 0,1 0,2 2,0
27. Dioxine (somme des PCDD et PCDF), exprimée en équivalents toxiques internationaux)	Pulpe d'agrumes	500 pg I-TEQ/kg (seuil de détection supérieur) ⁽⁵⁾
28. Abricot — <i>Prunus armeniaca</i> L.	} Tous les aliments	} Les graines et les fruits des espèces végétales ci-contre et les dérivés de leur transformation ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécélable
29. Amande amère — <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A. Webb var. <i>amara</i> (DC.) Focke [= <i>Prunus amygdalus</i> Batsch var. <i>amara</i> (DC.) Focke]		
30. Faîne non décortiquée — <i>Fagus silvatica</i> L.		
31. Cameline — <i>Camelina sativa</i> (L.) Crantz		
32. Mowrah, Bassia, Madhuca — <i>Madhuca longifolia</i> (L.) Macbr. (= <i>Bassia longifolia</i> L. = <i>Illipe malabrorum</i> Engl.) — <i>Madhuca indica</i> Gmelin [= <i>Bassia latifolia</i> Roxb.] = <i>Illipe latifolia</i> (Roscb.) F. Mueller]		
33. Purgère — <i>Jatropha curcas</i> L.		
34. Croton — <i>Croton tiglium</i> L.		
35. Moutarde indienne — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>integrifolia</i> (West.) Thell.		
36. Moutarde de Sarepte — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i>		
37. Moutarde chinoise — <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin		
38. Moutarde noire — <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch		
39. Moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie) — <i>Brassica carinata</i> A. Braun		

(1) Les États membres peuvent également prescrire une teneur maximale en fluor égale à 1,25 % de la teneur en phosphate.

(2) Teneur en fluor pour 1 % de phosphore.

(3) Les États membres peuvent également prescrire une teneur maximale en cadmium de 0,5 mg pour 1 % de phosphore.

(4) Les États membres peuvent également prescrire une teneur maximale en cadmium de 0,75 mg pour 1 % de phosphore.

(5) Les teneurs supérieures sont calculées en supposant que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.

ANNEXE II

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention en mg/kg (ppm) d'un produit destiné aux aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %	Observations et informations supplémentaires (par exemple nature des enquêtes à effectuer)
-------------------------	---	---	--

(pour mémoire)

ANNEXE III

TABLEAU DES CORRESPONDANCES

Directive 1999/29/CE	La présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, point a)	Article 2, point a)
Article 2, point b)	Article 2, point b)
Article 2, point c)	Article 2, point g)
Article 2, point d)	Article 2, point f)
Article 2, point e)	Article 2, point e)
Article 2, point f)	Article 2, point i)
Article 2, point g)	Article 2, point j)
Article 2, point h)	—
—	Article 2, point c)
—	Article 2, point d)
—	Article 2, point h)
—	Article 2, point k)
—	Article 2, point l)
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	—
—	Article 4, paragraphe 2
Article 5	—
Article 6	—
Article 7	Article 5
Article 8	Article 6
Article 9	Article 7
Article 10	Article 8
Article 11	Article 9
Article 12	—
—	Article 10
Article 13	Article 11
Article 14	Article 12
Article 15	Article 13

Directive 1999/29/CE	La présente directive
Article 16	—
—	Article 14
—	Article 15
Article 17	Article 16
Article 18	Article 17
Annexe I	Annexe I
Annexe II	—
Annexe III	—
Annexe IV	Annexe II

DÉCLARATION DU CONSEIL

Les États membres confirment qu'ils feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la directive soient adoptées rapidement dans les délais fixés aux articles 14 et 15.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 2/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
du 27 mars 2002
portant adoption des conditions et modalités générales de participation de la République tchèque
aux programmes communautaires

(2002/407/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part ⁽¹⁾, relatif à la participation de la République tchèque aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1^{er} du protocole additionnel, la République tchèque peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté déployés dans un large éventail de domaines. Il prévoit aussi l'ajout d'autres domaines d'activité communautaire.
- (2) Conformément à l'article 2 dudit protocole, il y a lieu que le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de participation de la République tchèque à ces activités.
- (3) Il importe que, pour chaque programme communautaire, la Commission des Communautés européennes et les autorités tchèques compétentes déterminent les conditions spécifiques de participation, notamment les implications financières,

DÉCIDE:

Article premier

La République tchèque peut participer à tous les programmes communautaires ouverts aux pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions prises lors de l'adoption de ces programmes.

⁽¹⁾ JO L 317 du 30.12.1995, p. 45.

Article 2

La République tchèque contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels la République tchèque participe.

Article 3

Les représentants de la République tchèque sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent la République tchèque aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels la République tchèque contribue financièrement.

Article 4

Les projets et les initiatives présentés par les participants de la République tchèque sont assujettis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures relatives aux programmes concernés que celles qui s'appliquent aux États membres.

Article 5

Les modalités et les conditions spécifiques, y compris la contribution financière, de la participation de la République tchèque à chaque programme particulier sont déterminées par la Commission et les autorités tchèques compétentes. Si la République tchèque sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays d'Europe centrale et orientale ⁽²⁾, ces modalités et ces conditions spécifiques peuvent être arrêtées sur la base d'un protocole de financement.

Article 6

La présente décision s'applique pendant une période indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis écrit de six mois.

⁽²⁾ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Article 7

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision et, par la suite, tous les trois ans, le Conseil d'association peut réexaminer la mise en œuvre de la présente décision en fonction de la participation effective de la République tchèque à un ou plusieurs programmes communautaires.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par le Conseil d'association

Le président

J. KAVAN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mai 2002

relative à la vente de résidus d'huile d'olive communautaire détenus par l'organisme d'intervention italien

[notifiée sous le numéro C(2002) 1642]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2002/408/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le cadre du régime d'achat à l'intervention et avant la date du 1^{er} novembre 1998, de l'huile d'olive a été achetée par les organismes d'intervention espagnol, grec et italien. La base réglementaire de ce régime a été abrogée à partir du 1^{er} novembre 1998 par le règlement (CE) n° 1638/98. Toutefois, en vue d'assurer un passage harmonieux entre le régime d'achats à l'intervention et la situation actuelle dans laquelle ce régime n'existe plus et afin de libérer les centres d'intervention communautaires de toute quantité d'huile d'olive encore disponible, il convient d'autoriser la mise en vente des ces quantités encore en stock en Italie. Il s'agit de résidus de fonds de cuves qui contiennent un pourcentage plus au moins important d'huile d'olive.

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil du 23 novembre 1978 relatif à l'intervention dans le secteur de l'huile d'olive ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90 ⁽⁴⁾, prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive communautaire détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication, sauf si des conditions particulières rendent nécessaires le recours à d'autres procédures. Les résidus d'huile d'olive encore en stock en Italie n'ont pas pu être vendus dans

le cadre de la vente prévue par le règlement (CE) n° 2599/2001 de la Commission du 28 décembre 2001 relatif à la vente des résidus d'huile d'olive communautaires détenus par les organismes d'intervention espagnol, grec et italien ⁽⁵⁾, en raison de l'insuffisant nombre d'offres reçues en Italie. Il y a lieu, dès lors, de remettre en vente ces résidus. Afin de permettre aux autorités italiennes de mettre en œuvre une solution équitable et dans le respect des conditions prévues au règlement (CEE) n° 2754/78, il y a lieu d'autoriser la vente de ces résidus par une procédure de gré à gré au lieu que par adjudication.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'organisme d'intervention italien «Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura», ci-après dénommé «AGEA» est autorisé à vendre par une procédure de gré à gré 27,1 tonnes de résidus de fonds de cuve d'huile d'olive communautaire en sa possession et résultant des interventions sur le marché communautaire de l'huile d'olive.

2. La vente du produit visé au paragraphe 1 doit être réalisée avant le 15 juillet 2002.

3. La livraison du produit doit intervenir avant le 8 septembre 2002.

4. L'organisme d'intervention italien informe la Commission dans les meilleurs délais du résultat de la vente.

⁽¹⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 331 du 28.11.1978, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 31.7.1990, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 43.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 308/2000/COL

du 30 octobre 2001

introduisant de nouvelles lignes directrices relatives à l'application des dispositions de l'EEE en matière d'aides d'État aux aides d'État et au capital-investissement, et modifiant pour la vingt-neuvième fois les règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment ses articles 61 à 63,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice ⁽²⁾, et notamment son article 24, ainsi que l'article 1^{er} de son protocole 3,

considérant ce qui suit:

Conformément à l'article 24 de l'accord «Surveillance et Cour de justice», l'Autorité de surveillance AELE applique les dispositions de l'accord EEE en matière d'aides d'État.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord «Surveillance et Cour de justice», l'Autorité de surveillance AELE publie des notes et des directives sur les sujets traités dans l'accord EEE, si celui-ci ou l'accord «Surveillance et Cour de justice» le prévoient expressément, ou si l'Autorité de surveillance AELE l'estime nécessaire.

Les règles de procédure et d'application dans le domaine des aides d'État ⁽³⁾ ont été adoptées le 19 janvier 1994 par l'Autorité de surveillance AELE (JO L 231 du 3.9.1994, supplément EEE n° 32).

Le 23 mai 2001, la Commission européenne a adopté une communication sur les aides d'État et le capital-investissement (JO C 235 du 21.8.2001, p. 3).

Cette communication présente également de l'intérêt pour l'Espace économique européen.

Il convient de garantir une application uniforme des règles de l'EEE en matière d'aides d'État dans l'ensemble de l'Espace économique européen.

Conformément au point II de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» figurant à la fin de l'annexe XV de l'accord EEE, l'Autorité de surveillance AELE doit adopter, après consultation de la Commission européenne, des actes correspondant à ceux adoptés par la Commission, afin de préserver l'équivalence des conditions de concurrence.

Ayant consulté la Commission européenne,

L'Autorité de surveillance AELE a consulté les États de l'AELE sur cette question lors d'une réunion multilatérale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1. Les règles de l'EEE en matière d'aides d'État sont modifiées par l'ajout d'un nouveau chapitre 10A, intitulé «Aides d'État et capital-investissement», figurant à l'annexe I de la présente décision.

⁽¹⁾ Ci-après dénommé «l'accord EEE».

⁽²⁾ Ci-après dénommé «l'accord Surveillance et Cour de justice».

⁽³⁾ Ci-après dénommé «les règles en matière d'aides d'État».

2. La présente décision, y compris son annexe I, est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.
3. Les États de l'AELE sont informés par communication d'une copie de la décision, y compris de son annexe I.
4. La Commission européenne est informée, conformément au point d) du protocole 27 de l'accord EEE, par la communication d'une copie de la décision, y compris de son annexe I.
5. Le texte en langue anglaise de la présente décision fait foi.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2001.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Le président

Knut ALMESTAD

ANNEXE I

«10A. AIDES D'ÉTAT ET CAPITAL-INVESTISSEMENT (1)

10A.1. *Introduction*

- (1) Dans la communication sur les aides d'État et le capital-investissement (2), la Commission européenne précise comment elle entend appliquer la réglementation en matière d'aides d'État aux mesures qui visent à promouvoir le capital-investissement. La Commission avait déjà formulé une politique générale en faveur de la promotion du capital-investissement (3) dans la Communauté. Elle s'est notamment déclarée préoccupée par les risques auxquels s'exposent les entreprises de la Communauté à trop dépendre du financement par l'emprunt (4), et elle a souligné les perspectives de croissance et de création d'emplois qu'offrirait une expansion des marchés de capital-investissement (5). La Commission estime qu'un financement par fonds propres ou quasi-fonds propres peut être plus intéressant, pour certaines catégories d'entreprises ou pour les entreprises à certains stades de leur existence, qu'un financement par l'emprunt uniquement, compte tenu du coût du service de la dette et de l'aversion de nombreuses institutions de crédit pour le risque.
- (2) De l'avis de la Commission, un déficit de fonds propres, qui implique l'existence d'une imperfection persistante du marché des capitaux empêchant l'offre de satisfaire la demande à un prix acceptable pour les deux parties, affecte les petites et moyennes entreprises européennes par rapport aux entreprises de même taille en Amérique du Nord. Ce déficit concerne, d'une part, des entreprises de haute technologie, innovantes, essentiellement jeunes et à fort potentiel de croissance et, d'autre part, un large éventail d'entreprises d'âge variable et opérant dans des secteurs différents, dont le potentiel de croissance est plus faible et qui ne peuvent trouver de financement pour leurs projets d'expansion sans l'apport de capital-investissement extérieur.
- (3) La Commission souligne également que l'apport de capital-investissement constitue essentiellement une activité commerciale impliquant des décisions commerciales. Les conditions économiques et budgétaires sont telles que les fonds publics ne sont pas en mesure, et ne doivent pas tenter, d'assurer eux-mêmes, dans son ensemble, le développement des activités de capital-investissement souhaité par la Communauté. Le principal défi à relever consiste à mettre en place les conditions requises pour que les importantes réserves de capitaux privés qui existent en Europe soient utilisées pour de tels investissements. Ce défi porte à la fois sur l'augmentation de la demande de capitaux émanant des entrepreneurs et sur la fourniture de ces capitaux par les investisseurs. En outre, la Commission a reconnu que le financement public des mesures de capital-investissement avait un rôle à jouer qui se limitait à pallier les défaillances identifiables du marché (6).
- (4) L'Autorité partage le point de vue exprimé par la Commission. Le financement public des mesures de capital-investissement soulèvera néanmoins inévitablement la question de la compatibilité de ces mesures avec les règles de l'accord EEE en matière d'aides d'État.

10A.2. *Objet et portée des présentes lignes directrices et lien avec d'autres règles*

- (1) Les présentes lignes directrices ont deux objectifs principaux:
 - préciser comment l'Autorité entend appliquer la définition des aides d'État figurant à l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE aux mesures qui visent à fournir du capital-investissement ou à promouvoir le capital-investissement ("mesures de capital-investissement"),
 - définir de nouveaux critères permettant à l'Autorité d'autoriser des mesures de ce type, qui constituent effectivement des aides d'État, même lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les autres règles de l'Autorité en matière d'aides d'État.
- (2) Les présentes lignes directrices visent en outre à expliquer pourquoi il convient de procéder au contrôle des aides d'État dans ce domaine, à commenter les difficultés liées à l'application des règles existantes à ces mesures, ainsi qu'à démontrer pourquoi l'Autorité juge les nouveaux critères de compatibilité nécessaires et appropriés.
- (3) Les présentes lignes directrices ne doivent aucunement être interprétées comme remettant en question la compatibilité des aides d'État qui satisfont aux critères définis par les autres règles en vigueur en matière d'aides d'État.

(1) Ce chapitre correspond, en substance, à la communication de la Commission sur les aides d'État et le capital-investissement (JO C 235 du 21.8.2001, p. 3). La Commission avait pris un certain nombre de décisions concernant les aides d'État et le capital-investissement avant l'adoption de sa communication sur les aides d'État et le capital-investissement. L'Autorité se réfère, dans les présentes lignes directrices, aux mêmes décisions que la communication de la Commission.

(2) JO C 235 du 21.8.2001, p. 3.

(3) Dans son document intitulé "Le capital-investissement: clé de la création d'emplois dans l'Union européenne" [SEC(1998) 552 final du 31 mars 1998], la Commission européenne a défini le capital-investissement comme étant le financement en actions fourni à des entreprises pendant leurs phases de démarrage et de développement. Ce terme a la même signification dans le présent document. Le terme "capital-risque" désigne essentiellement le capital-investissement fourni par des fonds d'investissement (fonds de capital-risque) créés à cet effet. Ces derniers proposent une combinaison de fonds propres, de fonds mezzanine et de prêts subordonnés; le terme "capital-risque" recouvre l'ensemble de ces financements.

(4) "Réforme économique: rapport sur le fonctionnement des marchés des produits et capitaux de la Communauté" [COM(1999) 10 du 20 janvier 1999].

(5) "Le capital-investissement: clé de la création d'emplois dans l'Union européenne" [SEC(1998) 552 final du 31 mars 1998].

(6) Rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du plan d'action sur le capital-investissement [COM(2000) 658 final du 18 octobre 2000], point 3.4.

- (4) Le présent document ne déroge en aucune façon aux dispositions actuelles des lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.
- (5) L'Autorité accordera une attention particulière à la nécessité d'éviter que les présentes lignes directrices soient utilisées pour tourner les principes énoncés dans les chapitres existants des règles en vigueur en matière d'aides d'État.

10A.3. *Justification du contrôle des fonds publics octroyés pour financer des mesures de capital-investissement*

- (1) En dehors de l'obligation faite à l'Autorité par l'accord EEE et par l'accord "Surveillance et Cour de justice" de procéder au contrôle des aides d'État octroyées dans les États de l'AELE, et comme c'est le cas pour d'autres formes d'intervention publique, lorsque les autorités nationales décident d'engager ou non des fonds publics ou d'en autoriser ou non l'octroi pour des mesures visant à promouvoir le capital-investissement, elles doivent veiller à réduire dans toute la mesure du possible les trois catégories de risque, distinctes mais néanmoins liées, qui sont décrites ci-dessous:
 - le risque que les avantages offerts aux bénéficiaires (qu'il s'agisse des investisseurs ou des entreprises) ne créent une distorsion de concurrence induite par rapport à leurs concurrents dans l'Espace économique européen,
 - le risque de "poids mort", ou l'absence d'effet d'incitation. Certaines entreprises soutenues par des mesures financées au moyen de fonds publics auraient de toute façon pu se financer aux mêmes conditions. Cela s'est produit, quoique très rarement. Les fonds publics sont alors utilisés inutilement,
 - le risque d'"évicton": l'existence de mesures financées au moyen de fonds publics peut en effet décourager d'autres investisseurs potentiels de fournir des capitaux.
- (2) Toutes les mesures publiques visant à soutenir des programmes de capital-investissement ne relèvent pas de la définition des aides d'État figurant à l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE et ne relèvent donc pas du contrôle exercé à ce titre par l'Autorité sur les aides d'État. La section suivante des présentes lignes directrices fournit des précisions sur la manière dont l'Autorité interprète la définition des aides d'État en ce qui concerne les mesures de capital-investissement.

10A.4. *Applicabilité de l'article 61, paragraphe 1, aux mesures de capital-investissement*

- (1) Dans le cas d'une mesure consentie sous la forme d'une subvention ou d'un prêt, il n'existe normalement aucun doute quant au bénéficiaire potentiel aux fins de la détermination de la présence éventuelle d'une aide d'État. Toutefois, certains mécanismes ayant pour objectif de promouvoir le capital-investissement sont plus complexes, les pouvoirs publics prévoyant des mesures d'incitation destinées à encourager un groupe d'opérateurs économiques donné (les investisseurs) à fournir des capitaux à un autre groupe (par exemple, les petites entreprises). En fonction de la manière dont la mesure est conçue, et même si les pouvoirs publics peuvent avoir l'intention de ne procurer un avantage qu'au second groupe⁽⁷⁾, les entreprises de l'un ou l'autre de ces "niveaux" ou des deux peuvent être bénéficiaires d'aides d'État. Il arrive également qu'une mesure prévoie la création d'un fonds ou d'une autre structure de placement qui est juridiquement distincte des investisseurs et des entreprises bénéficiaires. Dans ces cas, il est également nécessaire de déterminer si ce fonds ou cette structure peut être considéré comme une entreprise bénéficiant d'une aide d'État.
- (2) Dans son évaluation des mesures de capital-investissement, l'Autorité devra par conséquent tenir compte du fait qu'elles peuvent conférer une aide à trois types de bénéficiaires ("niveaux") différents au moins, à savoir:
 - les investisseurs,
 - le fonds ou toute autre structure utilisée en vue de la mise en œuvre de la mesure (dans le cas d'un "fonds de fonds", il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à ce niveau),
 - les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé.
- (3) Pour entrer dans le champ d'application de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, une mesure doit remplir quatre conditions cumulatives:
 - elle doit être accordée au moyen de ressources d'État; dans le cas d'une participation financière directe des pouvoirs publics à des mesures de capital-investissement ou d'incitations fiscales consenties aux investisseurs, cela va généralement de soi,
 - la mesure doit fausser la concurrence en conférant un avantage au bénéficiaire; conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, l'Autorité posera comme hypothèse qu'il y a probablement aide d'État lorsque des ressources d'État sont utilisées d'une manière qui ne serait pas acceptable pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché. Lorsque, en revanche, les pouvoirs publics investissent à des conditions qui seraient acceptables

⁽⁷⁾ La Cour de justice des Communautés européennes a considéré que l'article 87 du traité CE ne différencie pas les interventions publiques selon leurs causes ou leurs objectifs, mais les définit en fonction de leurs effets (affaire 173/73: Italie contre Commission, Recueil 1974, p. 709).

pour un tel investisseur, aucun avantage n'est conféré et il n'y a par conséquent pas d'aide d'État⁽⁸⁾. Il s'ensuit que si les ressources d'État sont fournies aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux investisseurs privés (clause *pari passu*), on pourra normalement en déduire que la mesure ne confère aucun avantage. En revanche, si elles sont fournies à des conditions plus favorables, on pourra généralement conclure à l'existence d'un avantage,

- cet avantage doit être sélectif, c'est-à-dire limité à certaines entreprises; une mesure qui s'applique sans restriction ni distinction sectorielle ou géographique à toutes les entreprises installées sur l'ensemble du territoire d'un État de l'AELE n'est pas sélective⁽⁹⁾. En revanche, une mesure qui, par nature, ne concerne qu'un nombre restreint d'entreprises, est sélective, tout comme l'est une mesure prévoyant la réalisation d'investissements dans certaines entreprises seulement, par exemple dans un secteur ou une région spécifique. On notera qu'une mesure ayant un caractère général pour les investisseurs (c'est-à-dire s'adressant à tous les investisseurs) peut néanmoins être sélective en ce qui concerne les entreprises bénéficiaires⁽¹⁰⁾,
 - la mesure doit affecter les échanges entre les parties contractantes à l'accord EEE. Étant donné que les investissements en capital constituent une activité donnant lieu à des échanges considérables entre les parties contractantes à l'accord EEE, et compte tenu également du fait que toute mesure procurant un avantage aux investisseurs a pour objectif déclaré d'influencer les décisions d'investissement de ces derniers, l'Autorité considérera normalement que ce critère est satisfait dans le cas des mesures de capital-investissement consenties en faveur des investisseurs. Pour apprécier l'effet éventuel sur les échanges, l'Autorité doit prendre en considération les effets sur les marchés des capitaux d'une manière générale, sans se limiter aux investisseurs ayant ou non opéré auparavant sur le marché du capital-investissement destiné aux entreprises visées par la mesure. De même, à moins qu'il ne puisse être démontré que tous les investissements seront effectués dans des entreprises exerçant des activités qui ne donnent pas lieu à des échanges entre les parties contractantes à l'accord EEE, l'Autorité considérera cette condition comme remplie pour tous les niveaux qui répondent aux autres critères⁽¹¹⁾.
- (4) Certains autres chapitres des règles en vigueur en matière d'aides d'État exposent également les critères qui permettent de déterminer si des mesures individuelles relèvent de la définition des aides d'État et qui pourraient s'appliquer aux mesures de capital-investissement. Il s'agit des chapitres concernant les participations des autorités publiques, l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, et les garanties d'État⁽¹²⁾. L'Autorité continuera de se fonder sur ces textes afin de déterminer si des mesures de capital-investissement constituent ou non des aides d'État.
- (5) Conformément aux principes susmentionnés, l'Autorité tiendra compte des éléments suivants pour établir la présence éventuelle d'une aide d'État à chacun des niveaux.

I. Aide aux investisseurs

Lorsqu'une mesure permet à des investisseurs de prendre une participation dans le capital d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises à des conditions plus avantageuses qu'elles ne le seraient pour un investisseur public ou si cet investissement avait été effectué en l'absence de cette mesure, ces investisseurs reçoivent un avantage⁽¹³⁾. Cela vaut même si la mesure amène l'investisseur à accorder lui-même un avantage à la société ou aux sociétés concernées. Le fait que, en l'absence de cette mesure, l'existence d'une défaillance du marché aurait dissuadé tout investisseur d'effectuer cet investissement ne suffit pas en soi à réfuter la présomption d'avantage. En effet, des conditions plus avantageuses sont offertes aux investisseurs en compensation des facteurs qui occasionnent cette défaillance du marché, et l'Autorité estime que cette compensation doit être considérée comme un avantage, qui constituera une aide si les investisseurs sont des entreprises et si les autres conditions énoncées plus haut, notamment la sélectivité, sont réunies. Pour autant, toutefois, que l'avantage soit limité au montant nécessaire pour surmonter les facteurs qui occasionnent la défaillance du marché, il peut, compte tenu de ses effets limités, être considéré comme compatible avec l'accord EEE, s'il respecte les principes définis à la section 10A.8.

II. Aide en faveur d'une structure ou d'un fonds intermédiaire

En général, l'Autorité tend à considérer un fonds comme une structure permettant de transférer une aide aux investisseurs et/ou aux entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, et non pas comme le bénéficiaire de l'aide. Toutefois, dans certains cas, notamment lorsque les mesures impliquent des transferts en faveur de fonds existants qui regroupent un grand nombre d'investisseurs différents, le fonds peut se présenter comme une entreprise indépendante. On se trouvera alors le plus souvent en présence d'une aide, à moins que l'investissement ne soit effectué à des conditions qui seraient acceptables pour un opérateur économique normal opérant dans une économie de marché, et qu'il ne confère par conséquent aucun avantage au bénéficiaire.

⁽⁸⁾ Voir la décision de la Commission du 4 octobre 2000 dans l'affaire N 172/2000 (Irlande), Seed and Venture Capital Fund Scheme (JO C 37 du 3.2.2001, p. 48).

⁽⁹⁾ Cela pourrait être le cas, par exemple, d'une mesure fiscale visant à promouvoir la réalisation d'investissements dans une certaine catégorie d'instruments financiers.

⁽¹⁰⁾ Voir notamment l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-156/98: Allemagne contre Commission, Recueil 2000, p. I-6857.

⁽¹¹⁾ À cet égard, la Cour de justice a dit pour droit: "Dans le cas d'un programme d'aides, la Commission peut se borner à étudier les caractéristiques du programme en cause pour apprécier si, en raison des montants ou des pourcentages élevés des aides, des caractéristiques des investissements soutenus ou d'autres modalités que ce programme prévoit, celui-ci assure un avantage sensible aux bénéficiaires par rapport à leurs concurrents et est de nature à profiter essentiellement à des entreprises qui participent aux échanges entre États membres" (affaire 248/84: République fédérale d'Allemagne contre Commission, Recueil 1987, p. 4013, point 18 des motifs) (italique ajouté par la Commission).

⁽¹²⁾ Il convient toutefois de souligner que les garanties accordées par l'État en faveur d'un investissement en capital-investissement sont davantage susceptibles de contenir un élément d'aide en faveur de l'investisseur que les garanties de prêts traditionnelles, normalement considérées comme constituant une aide à l'emprunteur plutôt qu'au prêteur.

⁽¹³⁾ Tel peut être le cas de mesures consistant à fournir un financement à des investisseurs pour investir dans de telles participations, lorsque ce financement est fourni à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

III. Aide aux entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé

Là encore, il convient essentiellement de déterminer si l'entreprise a bénéficié de l'investissement à des conditions qui seraient acceptables pour un investisseur privé opérant dans une économie de marché. Ce critère peut, par exemple, être rempli lorsque l'investissement induit par les mesures de capital-investissement est réalisé *pari passu* avec un ou plusieurs investisseurs de ce type. Lorsque tel n'est pas le cas, le fait que les décisions d'investissement soient prises par les gestionnaires commerciaux des fonds de capital-investissement, ou par des représentants des investisseurs, dans une optique de maximisation du profit, constitue un indicateur important, mais n'est pas concluant en soi. L'Autorité doit également tenir compte de la possibilité que les avantages consentis aux investisseurs du fonds soient répercutés sur les entreprises bénéficiaires, lorsque les investissements ne sont pas réalisés par le fonds *pari passu* avec un investisseur privé soumis aux conditions d'une économie de marché. Lorsqu'une mesure de capital-investissement a permis de limiter les risques et/ou d'accroître le rendement d'un investissement donné pour les investisseurs, ceux-ci peuvent être considérés comme n'agissant plus comme des agents économiques normaux ⁽¹⁴⁾.

- (6) L'existence d'une aide et le niveau auquel celle-ci est accordée seront fonction de la manière dont la mesure est conçue. Certaines mesures peuvent par exemple revêtir un caractère général au niveau des investisseurs mais constituer des aides d'État au niveau des entreprises individuelles ⁽¹⁵⁾, d'autres mesures peuvent constituer des aides d'État pour les investisseurs mais non pour les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, en raison de l'application de la clause *pari passu* précitée ⁽¹⁶⁾, et d'autres mesures peuvent prévoir l'octroi d'aides d'État à plus d'un niveau ⁽¹⁷⁾.
- (7) Si toutes les aides octroyées aux bénéficiaires constituent des aides *de minimis* au sens de la règle *de minimis* et de ses modalités d'application, on considérera alors que l'ensemble des critères de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE ne sont pas remplis. Dans le cas des mesures de capital-investissement, l'application de la règle *de minimis* est compliquée par la difficulté du calcul (voir également la section 10A.5) et par le fait que les mesures peuvent constituer des aides non seulement pour les entreprises cibles, mais également pour d'autres investisseurs. Lorsque ces obstacles peuvent être surmontés, cette règle demeure néanmoins applicable. Si un régime prévoit des capitaux publics d'un montant égal ou inférieur à 100 000 euros par entreprise sur une période de trois ans, il est certain que toute aide à ces entreprises reste dans les limites prévues par les dispositions en vigueur sur la règle *de minimis*.

10A.5. **Appréciation de la compatibilité des mesures de capital-investissement sur la base des règles en matière d'aides d'État: application des textes existants**

- (1) Lorsque les mesures constituent des aides d'État, l'Autorité est invitée à déterminer si elles peuvent être considérées comme compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 61, paragraphes 2 et 3. La plupart des mesures de capital-investissement pourraient être considérées comme compatibles uniquement sur la base du paragraphe 3, point a), (pour les mesures applicables exclusivement dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation qui y est énoncée), ou du paragraphe 3, point c).
- (2) Les objectifs immédiats des mesures de capital-investissement peuvent comprendre la promotion des petites et moyennes entreprises (PME), et plus particulièrement des entreprises nouvellement créées ou innovantes ou à fort potentiel de croissance, et/ou la promotion du développement d'une région particulière. L'Autorité a déjà adopté des textes autorisant, conformément à l'article 61, paragraphe 3, point a) ou c), les aides d'État qui poursuivent de tels objectifs ⁽¹⁸⁾. Les autorités publiques qui conçoivent de telles mesures peuvent également chercher à encourager un plus grand nombre d'investisseurs à fournir ce type de financement. Il n'existe aucun texte sur les aides d'État dans ce domaine, et, de fait, ce mode de financement n'a pas encore été reconnu expressément comme un objectif communautaire susceptible en tant que tel de justifier l'octroi d'une aide d'État. Cela n'empêche toutefois aucunement qu'une mesure remplissant les critères définis dans d'autres encadrements ou lignes directrices soit déclarée compatible.
- (3) Les lignes directrices autorisant des aides d'État conformément à l'article 61, paragraphe 3, point a) ou c), ont notamment pour caractéristique de fixer des plafonds d'aide représentant un "équivalent-subvention" d'un pourcentage fixe de certains des coûts supportés par l'entreprise bénéficiaire. Ces "coûts admissibles" sont principalement les investissements fixes en terrains, en bâtiments, en nouveaux équipements de production et d'immobilisations corporelles (brevets, savoir-faire, etc.), les coûts salariaux liés aux investissements en immobilisations corporelles et le coût des services de conseil. L'expérience a toutefois montré que souvent, les mesures de capital-investissement ne peuvent être considérées comme compatibles en application de ces règles, pour l'ensemble ou pour certaines des raisons suivantes:

⁽¹⁴⁾ Voir par exemple la décision 98/476/CE de la Commission (JO L 212 du 30.7.1998, p. 50). Cette affaire a fait l'objet de l'arrêt rendu dans l'affaire C-156/98 citée dans la note 10 de bas de page.

⁽¹⁵⁾ Voir la note 14 de bas de page.

⁽¹⁶⁾ Voir par exemple la décision de la Commission dans l'affaire N 705/99, UK High Technology Fund.

⁽¹⁷⁾ Voir la décision de la Commission 2001/406/CE dans l'affaire C-46/2000, Viridian Growth Fund (Irlande du Nord) (JO L 144 du 30.5.2001, p. 23).

⁽¹⁸⁾ Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises et les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale.

- l'“équivalent-subvention” des fonds propres est difficile à déterminer. Alors que l'Autorité a établi des règles permettant de calculer cet équivalent pour les prêts et les garanties ⁽¹⁹⁾, elle ne dispose d'aucune formule de ce genre pour les fonds propres. D'un autre côté, l'Autorité considère qu'une difficulté de calcul technique n'est pas en soi suffisante pour rendre une mesure incompatible avec le fonctionnement de l'accord EEE. Elle examine les différentes méthodes de calcul possibles et, entre-temps, elle sera ouverte aux méthodes de calcul accompagnant les notifications de mesures de capital-investissement ⁽²⁰⁾,
 - il est malaisé d'établir un lien avec les coûts admissibles, en particulier dans le cas de mesures offrant des incitations aux investisseurs, et notamment dans le cadre de mesures sous la forme de fonds. Un tel lien n'est pas facilement conciliable avec la gestion commerciale du fonds exigée par les investisseurs qui participent à celui-ci et peut poser des problèmes sur le plan du contrôle et de l'application,
 - pour les mesures prévoyant une aide au niveau des investisseurs, il n'existe actuellement aucun texte sur la base duquel autoriser de telles aides.
- (4) L'Autorité estime que l'approche des “coûts admissibles” est généralement justifiée. Cette approche apporte certitude et prévisibilité et permet de limiter les aides et de garantir un traitement égal entre les régions et les États de l'AELE. Elle a été très utile dans le passé et devrait être appliquée à l'avenir pour le contrôle de la plupart des aides d'État. L'Autorité considère qu'il faudrait de bonnes raisons pour l'abandonner.
- (5) Si l'Autorité s'écarte de ce principe, elle risque, en particulier, d'autoriser des aides d'État constituant purement et simplement des “aides au fonctionnement”, c'est-à-dire des aides visant à couvrir les dépenses courantes normales d'une entreprise. L'Autorité estime que de telles aides, qui pourraient permettre à leurs bénéficiaires de ne pas devoir supporter les conséquences d'une non-viabilité commerciale, comptent parmi les types d'aides d'État qui faussent le plus la concurrence et ne peuvent être autorisées que dans des cas limités.
- (6) L'Autorité est toutefois également d'avis que le fait que des mesures de capital-investissement ne puissent être considérées comme compatibles sur la base des lignes directrices existantes, compte tenu en particulier des difficultés susmentionnées, ne justifie pas en soi de les déclarer incompatibles avec le marché commun. En ce qui concerne les difficultés énumérées plus haut, elle a constaté que:
- les coûts considérés comme admissibles en application des encadrements existants sont moins importants pour beaucoup d'entreprises jeunes ou innovantes. En tout état de cause, ces coûts pourront plus souvent être financés par l'emprunt; les besoins en fonds propres sont généralement liés non seulement aux actifs mais aussi à un besoin de fonds de roulement durant la phase de création ou d'expansion de l'entreprise,
 - l'absence de lien avec les coûts admissibles au sens des textes en vigueur ne constitue pas nécessairement la preuve de l'existence d'une aide au fonctionnement, c'est-à-dire d'une aide couvrant les frais de fonctionnement normaux d'une entreprise et n'ayant d'autre effet que de permettre à celle-ci de poursuivre ses activités. Les aides ayant un effet incitatif évident à la création ou à l'expansion d'une entreprise ne peuvent être considérées comme constituant des aides au fonctionnement et pourraient par conséquent être acceptées dans certaines circonstances,
 - en ce qui concerne les aides aux investisseurs, une mesure ne peut être considérée comme incompatible au seul motif que, du fait de la participation d'investisseurs du secteur privé ou du marché, elle constitue une aide d'État en leur faveur ainsi qu'en faveur des entreprises bénéficiaires de l'investissement. En règle générale, lorsqu'un transfert effectué par l'État est compatible avec les règles en matière d'aides d'État, l'Autorité considère qu'une mesure représentant l'incitation minimale nécessaire pour convaincre d'autres agents économiques d'effectuer le même transfert doit également être autorisée, même si, d'un point de vue technique, ces agents économiques reçoivent une aide.

10A.6. Raisons d'autoriser des mesures de capital-investissement sur la base de l'article 61, paragraphe 3, points a) et c), de l'accord EEE

- (1) La principale raison pour laquelle l'Autorité pourrait autoriser des mesures de capital-investissement, même lorsque celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application des règles existantes, est la difficulté d'obtenir des capitaux et des crédits, difficulté qui constitue l'un des principaux handicaps rencontrés par les PME, en particulier les petites entreprises et les *start-ups*. Cette difficulté résulte d'une mauvaise information, de l'aversion des investisseurs et des institutions de crédit pour le risque, et des garanties limitées que les PME sont en mesure d'offrir ⁽²¹⁾. L'importance du coût des transactions et de leur évaluation préalable (diligence raisonnable) par rapport au montant des capitaux fournis peut constituer un obstacle spécifique à l'apport de fonds propres.

⁽¹⁹⁾ Par exemple les lignes directrices en matière d'aides d'État concernant la règle de *minimis*, les garanties de l'État et les aides à finalité régionale.

⁽²⁰⁾ Il pourrait notamment s'agir d'une méthode basée sur le coût de la fourniture d'une garantie particulière. Voir la décision de la Commission du 28 février 2001 dans l'affaire N 551/2000 (Allemagne): BTU — Beteiligungskapital für kleine Technologieunternehmen (JO C 117 du 21.4.2001, p. 14 et p. 17).

⁽²¹⁾ Voir le chapitre des lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises.

- (2) L'Autorité reconnaît que le financement public des mesures de capital-investissement avait un rôle à jouer qui se limitait à pallier les défaillances identifiables du marché. Une défaillance du marché peut être définie comme une situation dans laquelle l'efficacité économique fait défaut en raison d'imperfections des mécanismes du marché. Une défaillance du marché peut se manifester soit par l'incapacité du système à produire des biens qui sont demandés (dans le cas présent un marché du capital-investissement), soit par une distribution défectueuse des ressources, qui pourrait être améliorée de telle sorte que certains consommateurs y gagnent et qu'aucun n'y perde. Les coûts externes liés à la formation et aux activités de recherche et de développement conduisent à une défaillance du marché qui justifie l'octroi d'aides d'État dans ces domaines.
- (3) Étant donné que, selon la théorie économique, il faut normalement s'attendre à ce que les marchés connaissent des défaillances, sauf dans des conditions de parfaite concurrence, le terme de "défaillance du marché" est réservé aux cas où il y a lieu de présumer un dysfonctionnement grave de la distribution des ressources. En ce qui concerne les marchés du capital-investissement, deux principaux facteurs de défaillance du marché affectent particulièrement l'accès au capital des PME et des sociétés en phase de post-crédation et peuvent justifier une intervention publique, à savoir:
- une *information imparfaite ou asymétrique*: il est plus difficile pour les investisseurs potentiels de recueillir des informations fiables sur les perspectives commerciales d'une PME ou d'une nouvelle société. Si celles-ci sont engagées, en particulier, dans des projets très innovants ou comportant un risque élevé, une information imparfaite aggravera les problèmes liés aux difficultés d'évaluation du risque,
 - les *coûts de transaction*: les petites opérations sont moins attrayantes pour les fonds d'investissement en raison du niveau relativement élevé des coûts d'analyse de l'investissement et d'autres coûts de transaction.
- (4) L'Autorité estime que ces facteurs peuvent provoquer une défaillance du marché qui justifie l'octroi d'aides d'État. Il convient cependant de se montrer prudent. Le fait que des demandes de financement, tant par emprunt que par fonds propres, aient été refusées n'est pas en soi l'indication d'une défaillance du marché. En effet, l'Autorité considère qu'il n'y a pas d'indice de défaillance générale du marché du capital-investissement dans l'Espace économique européen. Elle reconnaît toutefois que ce marché présente des failles pour certains types d'investissements, à certains stades de l'existence des entreprises. Elle reconnaît également l'existence de difficultés particulières dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 61, paragraphe 3, points a) et c) ("régions assistées"). Ces failles et ces difficultés sont dans une certaine mesure déjà reconnues dans les encadrements des aides d'État en vigueur et, lorsque ceux-ci sont applicables aux mesures de capital-investissement, l'Autorité sera disposée à continuer de les appliquer.
- (5) L'Autorité exigera donc que la preuve de l'existence d'une défaillance du marché soit apportée avant d'autoriser des mesures de capital-investissement qui n'entrent pas dans le champ d'application des règles existantes. Elle pourrait cependant autoriser de telles mesures pour autant que chaque tranche de financement en faveur d'une entreprise au titre de mesures de capital-investissement, elles-mêmes totalement ou partiellement financées par des aides d'État, ne dépasse pas 500 000 euros ou 750 000 euros dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 61, paragraphe 3, point c), ou encore 1 million d'euros dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 61, paragraphe 3, point a) ⁽²²⁾. En effet, pour les petites transactions, l'argument selon lequel il y a défaillance du marché en raison des coûts de transaction élevés est plus convaincant. La reconnaissance d'une défaillance du marché n'altère cependant pas le caractère d'aide d'une mesure donnée, ni la nécessité d'en apprécier la compatibilité, en particulier en application des dispositions de la section 10A.8.
- (6) Lorsque l'existence d'une défaillance du marché est reconnue, l'Autorité examinera si la mesure d'aide d'État est proportionnée à la défaillance présumée du marché à laquelle elle doit pallier et veillera à ce que toute distorsion éventuelle soit aussi limitée que possible. Elle considère que cet objectif sera servi au mieux par des mesures qui sont juste suffisantes pour garantir l'apport de capitaux par les investisseurs du marché et qui font que les décisions d'investissement sont prises dans une optique commerciale et à des conditions aussi proches que possible de celles qui prévaudraient dans une économie normale.
- (7) En raison de la diversité des modèles applicables aux mesures de capital-investissement et de la relative nouveauté de certains des montages élaborés par les États de l'AELE, l'Autorité n'est pas à même de définir des critères stricts permettant de déterminer s'il convient ou non d'autoriser de telles mesures. Elle a néanmoins identifié certains éléments qu'elle considérera comme positifs et d'autres comme négatifs aux fins de son appréciation. Ces critères sont exposés à la section 10A.8. Le fait que les critères sont conçus de cette manière renforce l'importance de la notification préalable à l'Autorité, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 à l'accord Surveillance et Cour de justice, de toute mesure de capital-investissement constituant ou susceptible de constituer une aide d'État, sauf s'il s'agit d'une mesure exemptée de l'obligation de notification par un règlement tel que celui visé au point 7 de la section 10A.4. Lorsque l'Autorité est en possession d'une notification complète indiquant qu'une mesure contient de nombreux éléments positifs et aucun élément négatif, elle procède en principe à une appréciation rapide de ladite notification dans les délais prévus par la partie procédurale des règles en vigueur en matière d'aides d'État.

⁽²²⁾ Des injections de capital distinctes réalisées dans un intervalle de six mois seraient considérées comme faisant partie de la même tranche, de même que plusieurs injections, même effectuées sur une période plus longue, qui ont fait l'objet d'un engagement dans le cadre d'une seule transaction.

10A.7. *Forme de la mesure d'aide*

- (1) L'Autorité estime que le choix de la forme d'une mesure d'aide appartient généralement à l'État de l'AELE concerné. Cela vaut également pour les mesures de capital-investissement. Toutefois, ainsi que cela est développé à la section 10A.8, l'Autorité, lorsqu'elle évaluera ces mesures, devra notamment déterminer si elles encouragent les investisseurs du marché à fournir du capital-investissement aux "entreprises cibles" et si elles sont susceptibles de déboucher sur la prise de décisions d'investissement dans une optique commerciale (c'est-à-dire de maximisation du profit). L'Autorité considère que les formes d'incitation susceptibles de conduire à un tel résultat et, partant, d'être considérées favorablement sur la base des critères exposés à la section 10A.8 lorsqu'elles constituent des aides d'État, comprennent:
- la constitution de *fonds d'investissement* ("fonds de capital-risque") dans lesquels l'État est partenaire, investisseur ou partie, même à des conditions moins avantageuses que les autres investisseurs,
 - les *subventions* versées aux fonds de capital-risque afin de couvrir une partie de leurs frais administratifs et de gestion,
 - les *autres instruments financiers* en faveur des investisseurs de capital-investissement ou des fonds de capital-risque visant à encourager la fourniture de capitaux supplémentaires en vue de la réalisation d'investissements,
 - les *garanties* consenties à des investisseurs de capital-investissement ou à des fonds de capital-risque et couvrant une partie des pertes d'investissement ou les garanties accordées pour des prêts consentis à "des investisseurs/fonds" pour des investissements en capital-investissement ⁽²³⁾,
 - les *incitations fiscales* consenties à des investisseurs afin de les convaincre de réaliser des investissements en capital-investissement.
- (2) L'Autorité n'entend pas se fonder sur les critères exposés dans le point suivant pour autoriser des mesures susceptibles d'apporter des capitaux à une entreprise uniquement sous la forme de prêts (y compris les prêts subordonnés et les prêts participatifs) ou d'autres instruments garantissant à l'investisseur/au prêteur un rendement minimal fixe, que ce soit par l'intermédiaire d'un fonds ou par un autre biais. Un tel apport de capital ne constitue pas du "capital-investissement" au sens de la définition donnée à la note 3 de bas de page, et l'Autorité considère que les règles existantes, qui portent notamment sur le calcul des éléments d'aide éventuels et sur le lien avec les coûts admissibles, permettent d'apprécier de telles mesures.
- (3) L'Autorité n'a pas davantage l'intention de se fonder sur ces critères pour autoriser des mesures ad hoc apportant des capitaux à une entreprise particulière.

10A.8. *Critères d'appréciation de la compatibilité des mesures*

- (1) Ainsi qu'il a été expliqué à la section 10A.6, les critères sont présentés sous la forme d'"éléments positifs et négatifs". Tous ces éléments n'ont pas la même valeur et les plus importants d'entre eux sont cités en premier lieu dans la liste visée ci-après. Aucun n'est essentiel individuellement et aucun ensemble d'éléments ne peut être considéré comme suffisant en soi pour garantir la compatibilité de la mesure en cause. Dans certains cas, l'applicabilité de ces critères et le poids qui leur est conféré peuvent dépendre de la forme de la mesure. Pour son évaluation, l'Autorité tiendra compte de la spécificité régionale de la mesure et vérifiera si celle-ci est proportionnée.

Les mesures seront appréciées à chaque niveau. Lorsque l'apport de capital-investissement à une entreprise est lié à des coûts ouvrant droit au bénéfice d'une aide en application de lignes directrices en vigueur, celles-ci peuvent être appliquées en lieu et place des principes énoncés ci-dessous pour l'appréciation des aides à cette entreprise, conformément à la section 10A.2, point 3, et à la section 10A.5, point 2. Lorsque la mesure en cause prévoit aussi une aide au niveau des investisseurs, celle-ci doit néanmoins être appréciée conformément aux principes énoncés ci-dessous.

- (2) Lorsque le montant de la transaction ne dépasse pas les plafonds prévus au point 5 de la section 10A.6 et que seuls des investisseurs (ou une structure de placement) sont bénéficiaires d'aides d'État dans le cadre de la mesure, ces aides sont compatibles dans la mesure où elles sont proportionnelles aux désavantages en termes de coûts qu'il s'agit de compenser, tels que les coûts relativement plus élevés d'analyse et de gestion des petits investissements. Les critères prévus au point 3 de la section 10A.8 seront utilisés pour déterminer si tel est le cas.

L'Autorité exigera que la preuve de l'existence d'une défaillance du marché soit apportée dans les cas où le montant de la transaction dépasse les plafonds prévus au point 5 de la section 10A.6.

- (3) Une fois la défaillance du marché établie, l'Autorité examinera les éléments suivants pour apprécier la mesure de capital-investissement à la lumière des dispositions de l'accord EEE relatives aux aides d'État.

⁽²³⁾ Le deuxième type de garanties constitue l'un des moyens d'intervention utilisés par la US Small Business Administration en faveur des sociétés d'investissement spécialisées dans les petites entreprises.

Le fait que les investissements ou, à défaut, la majeure partie des fonds investis soient limités:

- à de petites entreprises ⁽²⁴⁾, voire à des “microentreprises”, et/ou
- à des entreprises moyennes en phase de création ou de post-crétion ⁽²⁵⁾ ou dans des régions assistées,

sera considéré comme un élément positif. Le financement total consenti au titre de la mesure aux entreprises moyennes après leur phase de création ou de post-crétion devra être soumis à un plafond par entreprise. Le fait que la mesure soit limitée à des volumes de transaction restreints [c'est-à-dire des montants inférieurs à 500 000 euros, ou à 750 000 euros dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 61, paragraphe 3, point c), ou encore à 1 million d'euros dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 61, paragraphe 3, point a)] ou à un niveau donné de défaillance démontrée du marché sera également considéré comme un élément positif.

Les mesures devront être axées sur une défaillance du marché du capital-investissement. Si une mesure prévoit l'octroi d'un financement aux entreprises principalement sous la forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres, cela sera considéré comme un élément positif. Les mesures prévoyant l'octroi de montants élevés sous d'autres formes ou les mesures semblant n'avoir aucun effet d'incitation significatif (mesures encourageant la réalisation d'investissements en capital-investissement qui auraient de toute façon été effectués, même en l'absence de ces mesures) seront considérées négativement. Tel pourrait être le cas des mesures prévoyant un financement complémentaire en faveur d'une entreprise qui a déjà bénéficié d'une injection de capital subventionnée.

Les décisions d'investissement devront être motivées par la recherche d'un profit. L'existence d'une relation entre les résultats de l'investissement et la rémunération des responsables des décisions d'investissement sera considérée comme un élément positif. Cette condition sera présumée satisfaite dans le cas:

- des mesures prévoyant que tous les capitaux investis dans les entreprises cibles sont fournis par des investisseurs opérant dans une économie de marché, investisseurs qui prennent également les décisions en matière d'investissement, l'aide consistant uniquement en une mesure visant à les inciter à investir, et
- d'autres mesures accordant une place importante aux capitaux fournis par des investisseurs de l'économie de marché et investis dans une optique commerciale (c'est-à-dire uniquement dans un but de profit), directement ou indirectement ⁽²⁶⁾, dans les fonds propres des “entreprises cibles”.

Dans le cas des fonds, étant entendu que l'Autorité examinera chaque mesure selon ses mérites et tiendra compte d'autres aspects, la fourniture de 50 % au moins des capitaux du fonds sera considérée comme “une participation significative”, ce pourcentage sera ramené à 30 % dans le cas des mesures mises en œuvre dans des régions assistées. Seront également considérés comme éléments positifs:

- l'existence d'un accord entre un gestionnaire de fonds professionnel et les participants au fonds prévoyant que la rémunération du premier est liée aux résultats, définissant les objectifs du fonds et fixant le calendrier d'investissement,
- le fait que des investisseurs du marché sont représentés dans la prise de décision, et
- la mise en œuvre de la meilleure pratique et de la surveillance réglementaire dans la gestion des fonds.

L'absence de tels éléments indiquant que les décisions d'investissement seront prises dans une optique commerciale sera considérée comme un élément négatif. Ce sera le cas des mesures d'un montant si faible qu'elles sont limitées à un très petit nombre de projets et ne sont pas rentables, et des mesures visant uniquement ou principalement à fournir des capitaux à une entreprise particulière connue à l'avance.

La distorsion de la concurrence entre investisseurs et entre fonds d'investissement devra être aussi limitée que possible. L'Autorité considérera favorablement un appel d'offres portant sur la détermination des “conditions préférentielles” éventuelles pour les investisseurs ou l'offre de semblables conditions à d'autres investisseurs sous la forme, soit d'une invitation publique adressée aux investisseurs lors du lancement d'un fonds d'investissement, soit d'un régime (comme un régime de garanties, par exemple) ouvert aux nouveaux arrivants pendant une période plus longue. Les moyens de concrétiser cet élément positif dépendront nécessairement de la forme de la mesure en question. Sera toutefois considéré comme un élément négatif le fait qu'aucun contrôle ne soit effectué afin de déceler une surcompensation éventuelle en faveur des investisseurs, que le risque de pertes soit entièrement supporté par le secteur public et/ou que les bénéfices soient intégralement réservés aux autres investisseurs.

⁽²⁴⁾ Au sens de la définition de l'Autorité figurant dans le chapitre sur les aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises des présentes lignes directrices.

⁽²⁵⁾ La European Venture Capital Association (association européenne des sociétés de capital-risque) définit le capital de création (*start-up financing*) comme étant “le capital fourni aux entreprises pour le développement de leurs produits et la commercialisation initiale de ceux-ci; les entreprises peuvent être en cours de création ou être en activité depuis peu, mais n'ont pas vendu leurs produits commercialement”. Elle définit le capital de post-crétion (*other early-stages financing*) comme étant “le capital fourni à des entreprises toujours occupées à la recherche et au développement de produits ou ayant terminé la phase de développement des produits et réclamant un autre financement afin de lancer les phases de fabrication et de vente commerciales; ces entreprises ne font pas encore de profit”.

⁽²⁶⁾ On entend par “indirectement” les investissements réalisés par l'intermédiaire de fonds ou d'autres structures de placement.

Orientation sectorielle. Dans la mesure où de nombreux fonds du secteur privé sont axés sur des technologies ou même des secteurs innovants spécifiques (par exemple, soins de santé, technologies de l'information, culture), l'Autorité peut accepter une orientation sectorielle si celle-ci répond à une logique commerciale et à des objectifs d'intérêt général. Toutefois, l'Autorité ayant pour approche constante de considérer moins favorablement les aides d'État à caractère sectoriel, en particulier dans des secteurs sensibles souffrant de surcapacités, les mesures doivent spécifiquement exclure l'octroi d'aides à des entreprises du secteur de la construction navale et des secteurs CECA.

Investissements basés sur un plan d'entreprise. L'existence, pour chaque investissement, d'un plan d'entreprise comportant des indications détaillées sur le produit, les ventes et les perspectives de rentabilité et établissant la viabilité ex ante du projet est une pratique commerciale normale dans la gestion professionnelle de fonds et sera considérée comme un élément positif. Les mesures qui ne prévoient aucun "mécanisme de sortie" pour la participation directe ou indirecte de l'État dans des entreprises individuelles seront considérées défavorablement.

Absence de cumul d'aides en faveur d'une même entreprise. Si une mesure prévoit des aides en faveur des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, l'Autorité peut demander que l'État de l'AELE concerné s'engage à évaluer et à limiter l'octroi d'autres formes d'aides d'État aux entreprises bénéficiant de la mesure de capital-investissement, y compris dans le cadre de régimes autorisés. Pour de telles mesures, et à moins que l'État concerné ne s'engage à faire en sorte que ces entreprises ne bénéficient pas d'une autre aide que l'aide *de minimis*, cet État doit proposer à l'Autorité, pour examen et approbation, une évaluation raisonnable de l'élément d'aide de la mesure, qui sera utilisée pour appliquer les règles en matière de cumul. Lorsque le capital fourni à une entreprise en application d'une telle mesure de capital-investissement est utilisé pour financer des investissements initiaux, des coûts de recherche et de développement ou d'autres coûts admissibles au bénéfice d'une aide conformément à d'autres encadrements, l'État de l'AELE devra, lorsqu'il appliquera les plafonds d'aide pertinents, inclure l'élément d'aide contenu dans la mesure de capital-investissement.

10A.9. *Observations finales*

L'Autorité entend appliquer les dispositions des présentes lignes directrices pendant cinq ans. Toutefois, comme l'approche définie dans les présentes lignes directrices s'écarte des méthodes de contrôle des aides d'État utilisées précédemment et qu'elle s'applique à un domaine de l'économie de l'Espace économique européen qui connaît un développement rapide, l'Autorité se réserve le droit d'ajuster son approche à la lumière de l'expérience. Si cela se révèle utile, il est également possible qu'elle clarifie son approche sur certains points précis.»

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 163/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 portant extension du droit anti-dumping définitif institué par le règlement (CE) n° 368/98 sur les importations de glyphosate originaire de la République populaire de Chine aux importations de glyphosate expédié de Malaisie ou de Taïwan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Malaisie ou de Taïwan, et clôturant l'enquête concernant un producteur-exportateur malaisien et un producteur-exportateur taïwanais

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 30 du 31 janvier 2002)

Page 8:

— à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

au lieu de: «(code TARIC 2931 00 95*89)»

lire: «(code TARIC 2931 00 95*82)»,

— à l'article 1^{er}, paragraphe 2:

au lieu de: «(code TARIC 2931 00 95*89)»

lire: «(code TARIC 2931 00 95*82)».

Rectificatif au règlement (CE) n° 311/2002 du Conseil du 18 février 2002 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de Hong Kong et de la République de Corée

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 50 du 21 février 2002)

Page 23, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dans le tableau:

au lieu de:

«Pays	Société	Taux du droit antidumping (%)	Code additionnel TARIC
Hong Kong	Jackin Magnetic Co. Ltd	7,2 %	8775
	Plantron (HK) Ltd	6,7 %	8776
	Technosource Industrial Ltd	13,3 %	8778
	Tous les autres producteurs-exportateurs	24,7 %	8999
République de Corée	Tous les producteurs-exportateurs	8,1 %	—»

lire:

«Pays	Société	Taux du droit antidumping (%)	Code additionnel TARIC
Hong Kong	Jackin Magnetic Co. Ltd	7,2 %	8775
	Plantron (HK) Ltd	6,7 %	8776
	Technosource Industrial Ltd	13,3 %	8778
	Tous les autres producteurs-exportateurs	27,4 %	8999
République de Corée	Tous les producteurs-exportateurs	8,1 %	—»

Rectificatif au protocole à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (PECA)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 135 du 17 mai 2001)

Cette rectification a été effectuée par procès-verbal de rectification, signé à Bruxelles, le 11 mars 2002, par le Conseil comme dépositaire.

Page 54, annexe «Dispositifs médicaux», partie II, mention «Espagne»:

au lieu de: «Ministerio de Ciencia y Tecnología.»,

lire: «Ministerio de Sanidad y Consumo.»
